

Bundestag allemand

Commission des affaires de l'Union européenne

Prise de position de la commission des Affaires de l'Union européenne du Bundestag allemand, conformément à l'article 45 de la Loi fondamentale, en combinaison avec l'article 2 de la loi du 12 mars 1993 sur la collaboration entre le gouvernement fédéral et le Bundestag allemand dans les affaires de l'Union européenne, en combinaison avec l'article 93 a, paragraphe 3, alinéa 2, du Règlement du Bundestag, adoptée en sa 21^e réunion, le 4 juin 2003

sur la note du Praesidium de la Convention : Institutions - projet d'articles pour le Titre IV de la Partie I de la Constitution (CONV691/03)

Une constitution tournée vers le futur pour les citoyens européens

La future Constitution de l'Union européenne doit contribuer de manière décisive au renforcement de la capacité d'action et de fonctionnement et de la démocratie dans l'Union européenne, ainsi qu'à l'amélioration de la transparence des politiques européennes. C'est aussi à cette aune que doivent être mesurés la Convention européenne et le travail accompli par elle.

La commission des Affaires de l'Union européenne souligne que les citoyennes et les citoyens doivent être au centre de la Constitution européenne. Ce sont eux qui doivent profiter au premier chef de la concentration des forces opérée dans le cadre du processus d'intégration européenne.

La commission rend hommage à la Convention et le caractère ouvert de la méthode de la Convention, qui contribue de manière décisive, selon elle, à plus de transparence et de proximité avec le citoyen dans la réforme des fondements constitutifs de l'Union européenne. La Convention a globalement renforcé la dimension parlementaire et, partant, la démocratie dans les politiques européennes. Elle se détache ainsi positivement des conférences intergouvernementales en usage jusqu'alors. La Convention et la méthode qui la caractérise doivent être inscrites de manière contraignante dans la Constitution européenne pour les modifications constitutionnelles futures.

La Convention se trouve à présent dans la phase décisive de son travail, qui est aussi la plus difficile. La commission place de grandes attentes dans la capacité de la Convention à présenter un résultat convaincant au terme de

ses délibérations. Elle invite instamment la Convention et tous ses membres à entreprendre pour la période qui lui reste encore tous les efforts pour adopter un texte constitutionnel cohérent pour l'Union européenne. Alors seulement, la Convention aura rempli la mission qui lui a été confiée au départ. La commission en appelle particulièrement au gouvernement fédéral et aux gouvernements de tous les autres États participants pour qu'ils s'engagent à la Convention en faveur de compromis acceptables. En même temps, la commission souligne que les compromis adoptés à la Convention ne doivent pas porter atteinte à l'équilibre institutionnel, à la méthode communautaire et à l'acquis communautaire, ni au principe d'égalité entre les États membres.

La conférence intergouvernementale qui succédera à la Convention ne peut pas défaire ou affaiblir un compromis qui aura été atteint à la Convention sous la forme d'un texte constitutionnel.

La commission souligne que la conférence intergouvernementale doit s'ouvrir rapidement après le terme de la Convention, et qu'elle doit s'achever si possible avant la fin de 2003, sous la présidence italienne de l'Union européenne. C'est la seule manière de se mettre d'accord dans de justes délais sur les étapes importantes de la réforme vers plus de capacité d'action et de fonctionnement, et vers le renforcement de la démocratie et l'amélioration de la transparence dans les politiques européennes.

La commission formule les attentes suivantes dans la phase finale des débats et du résultat de la Convention européenne :

- L'Union européenne est une **Union des citoyens et des États**. La Constitution européenne doit le mettre clairement en évidence.
- La **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** est un élément constitutif d'une politique européenne associée à des valeurs et qui place les citoyens au centre de son action. Comme le prévoient les projets du Praesidium de la Convention, la Charte doit être reprise intégralement dans la Constitution européenne, où elle doit être juridiquement contraignante. Les droits fondamentaux doivent pouvoir être défendus en justice. Dans la future Constitution européenne, il ne doit pas y avoir de dédoublement sélectif du contenu de la Charte.
- En sa qualité de Chambre des citoyens, le **Parlement européen** doit être co-législateur à égalité de compétences dans l'Union européenne. Dans le domaine du contrôle démocratique du budget de l'Union européenne également, le Parlement européen doit posséder la totalité des compétences budgétaires sur le plan des dépenses. Le contrôle parlementaire et le suivi par le Parlement européen doivent englober fondamentalement tous les domaines de la politique européenne.
- Au cours du processus d'intégration, le **Parlement européen** a acquis des droits parlementaires essentiels, comme le droit de participation, le droit d'approbation, le droit budgétaire, le droit de question, le droit

d'information et le droit de convocation. Il convient de garantir que ces droits essentiels pour la démocratie en Europe seront inscrits, et mis clairement en évidence, dans la Partie I de la Constitution européenne.

- La commission rejette toute autre institution parlementaire à l'échelle européenne, comme par exemple un "congrès des peuples d'Europe", qui n'est pas pertinent. Il est bien plus important d'avoir une **répartition du travail parlementaire** judicieuse entre les différents niveaux. La commission souligne que le contrôle et le suivi des parlements nationaux doivent représenter une contribution constructive à l'avancée de l'intégration, et qu'ils ne peuvent pas affaiblir la capacité d'action de l'Union européenne.
- Des progrès substantiels dans le domaine des **décisions prises à la majorité** au Conseil (des ministres) constituent un paramètre décisif à l'aune duquel il faudra juger la Constitution européenne. Dans la future élaboration des lois de l'Union européenne, le principe des décisions prises à la majorité au Conseil doit s'imposer, dans le cadre de la procédure de codécision, et avec une participation sur un pied d'égalité du Parlement européen. Dans ce contexte, la commission invite également tous les ministères fédéraux à orienter leurs positions vers l'objectif de la future capacité d'action et de fonctionnement de l'Union européenne.
- Le **président de la Commission européenne** doit, à l'avenir, être élu par la majorité des membres du Parlement européen, à la lumière des résultats des élections au Parlement européen. Seul le Parlement européen peut être habilité à voter une motion de défiance contre le président de la Commission européenne.
- La **composition de la Commission européenne** doit être orientée par les domaines d'activités concrets, et elle doit contribuer à une politique européenne efficace. C'est pourquoi la dimension de la Commission ne doit pas être fixée définitivement dans la Constitution européenne. Il est bien plus essentiel d'avoir une Commission capable d'agir et de décider. Y veiller est la mission du président de la Commission européenne, qui doit également tenir compte des justes intérêts des plus petits États membres.
- La **Commission européenne** doit être renforcée en sa qualité de représentante de l'intérêt communautaire et en tant que pouvoir d'exécution de la politique européenne. Il ne peut y avoir de retrait de ses compétences ou d'amputation de ses capacités !
- L'Union européenne a besoin d'un(e) ministre des Affaires étrangères, qui contribue à conférer plus de visibilité à l'Europe dans la politique internationale et qui, sur le plan interne, œuvre pour une concentration des forces en termes de politique étrangère. Le (La) futur(e) **ministre des Affaires étrangères** devrait être vice-président(e) de la Commission, doté(e) d'un statut particulier. La création de la fonction ne

peut mener ni à des glissements de pouvoirs dans la structure institutionnelle, ni à des carences dans le contrôle parlementaire de la politique extérieure européenne. Le (La) ministre des Affaires étrangères doit disposer de structures de travail efficaces, sous la forme d'un service diplomatique européen. De telles structures ne doivent toutefois pas contribuer à un affaiblissement à long terme de la Commission et de ses compétences en matière de politique étrangère. Dans l'Union européenne des citoyens et des États, le (la) ministre des Affaires étrangères de l'UE doit être responsable politiquement tant devant le Conseil que devant le Parlement européen.

- En matière de **politique étrangère et de sécurité**, les décisions prises à l'unanimité ne sauraient demeurer la règle plus longtemps. Des décisions prises à la majorité sont indispensables pour une Union européenne capable d'agir en politique internationale. En outre, sans avancées substantielles vers la suppression des droits de veto nationaux, le champ d'action d'un(e) ministre européen(ne) des Affaires étrangères reste très limité. Le maintien de la situation actuelle ne permettrait pas de faire face aux défis auxquels est confrontée l'Union.
- Un **règlement de la présidence du Conseil européen** conçu sur une plus longue durée peut contribuer, parallèlement aux autres mesures, à une stabilisation et à une meilleure visibilité du travail du Conseil. La commission est unanime sur le fait qu'un gain de continuité au Conseil européen ne doit pas être payé par un amoindrissement de la méthode communautaire et un affaiblissement des autres institutions communautaires, en particulier de la Commission européenne. La commission rejette une extension des compétences du président dans la foulée du nouveau règlement ; il est bien plus important d'établir une stricte distinction entre les compétences du président de la Commission et celles du ministre européen des Affaires étrangères.
- La Convention européenne doit poursuivre, avec toutes les conséquences que cela implique, l'objectif d'une **législation** la plus transparente possible au niveau européen. Il convient de conférer publicité et intelligibilité aux décisions, surtout au Conseil (des ministres). Les citoyens doivent pouvoir identifier clairement qui porte la responsabilité politique des décisions de l'Union européenne.
- Le point de départ de la Constitution européenne doit être la **méthode communautaire** et l'**acquis communautaire**. Dans le cadre des débats de la Convention et de la conférence intergouvernementale qui lui succédera, il ne doit y avoir aucun pas en arrière par rapport à l'acquis de l'UE à son stade actuel et par rapport à la méthode communautaire aujourd'hui éprouvée.
- Le système des **banques centrales européennes** (SBCE) est indépendant des organes de l'Union européenne.